



Votre lettre du

Vos références

Nos références
29.046/III/PN

Annexes



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 septembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre les violations de la législation linguistique suivantes, figurant dans le numéro de décembre 1996 du périodique d'information "Auderghem aujourd'hui":

- p. 2, dans le colophon, le texte encadré est unilingue français;
- p. 6, le sous-titre de la photo est unilingue français;
- pp. 19-21, les titres intercalés sont plus petits que dans le texte français aux pp. 14-16;
- pp. 26 et 28, le pendant néerlandais de ces rubriques fait défaut.

Dans son avis 12.278 du 18 juin 1981 concernant le périodique d'information "Auderghem aujourd'hui", la CPCL estime que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) lui sont applicables et que tout ce qui peut être considéré comme une communication au public doit être publié dans les deux langues. Idem quant aux articles rédigés par des mandataires ou agents communaux. Pour les autres rubriques – celles devant être considérées comme relevant du travail rédactionnel –, il y a lieu d'établir un équilibre équitable. Quant aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique correspondant, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC.

Quant au cadre à la page 2, indiquant l'éditeur responsable, la CPCL estime qu'il s'agit d'une communication au public laquelle doit, dès lors, être rédigée également en français et en néerlandais.

Quant aux articles aux pages 26 à 28, la CPCL estime qu'en application de l'article 22 des LLC, ils peuvent être rédigés uniquement en français.

Quant à la légère différence entre les titres intercalaires des pages 14, 16, 19 et 21, la CPCL estime qu'elle est négligeable et que les titres néerlandais ne sont pas moins clairs que les autres.

Quant au sous-titre de la photo, page 6, la CPCL estime que l'article y afférent est parfaitement bilingue et que le sous-titre a vraisemblablement été établi uniquement en français par erreur.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée quant au cadre à la page 2. Elle constate que le périodique "Auderghem aujourd'hui" est, dans son ensemble, conforme à la législation linguistique.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.